

GE_GERICHTE P/23032/2019 vom 13. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23032_2019

FR: GE_GERICHTE P/23032/2019 du 13 février 2023

IT: GE_GERICHTE P/23032/2019 del 13 febbraio 2023

Regeste

FIXATION DE LA PEINE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.139.al2; CP.144.al1; CP.47; CP.49; CP.66a.al1.letd

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que s'il choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont

de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

2.1.3. Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1856). Mais cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (arrêts du Tribunal fédéral 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 ; 6S.253/2004 du 3 novembre 2004 consid. 4). Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2^{ème} éd., Bâle 2007, n. 90 ad art. 42).

2.1.4. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2e ; ATF 120 IV 136 consid. 3a et les références). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.2).

2.1.5. Le vol par métier, au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Selon l'art. 144 al. 1 CP, l'auteur de dommages à la propriété est passible sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 3 de cette disposition précise que si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans et la poursuite aura lieu d'office. Le seuil du dommage considérable est objectivement atteint à partir de CHF 10'000.- (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 p. 118s = SJ 2010 p. 525s).

E. 2.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une importance particulière. Il est venu en Suisse spécifiquement, vu les interruptions marquées de ses séjours, à cinq reprises pour y commettre, en série, un nombre total particulièrement élevé de délits. En l'espace d'une année et un mois, longue période pénale, il a ainsi procédé à 32 effractions de véhicules pour voler du matériel d'un prix très élevé occasionnant parallèlement des dommages parfois très importants et causant à chaque fois un préjudice matériel conséquent. Selon les rapports de police, le préjudice subi par cas oscille au minimum à CHF 10'000.- allant

jusqu'à CHF 45'000.-. La qualification de dommage considérable à la propriété n'est pas contestée par l'appelant, étant relevé qu'à chaque fois qu'une partie plaignante a mentionné ou produit des pièces à l'appui de sa plainte, c'est un dommage global supérieur à CHF 10'000.- qui a été relevé. La police a signalé dans son rapport du 16 octobre 2019 que, pour sept véhicules, le dommage ascendait à CHF 154'000.-, soit un dommage moyen de quelque CHF 22'000.-. Cela étant, la Cour observe que la définition de l'unité d'action telle que retenue par le TCO ne correspond pas à la jurisprudence, dans la mesure où les caractéristiques spatio-temporelles des différents cas sont trop éloignées pour ressortir d'une unité d'action, les actes étant suffisamment séparés même si commis à distance, dates et heures relativement proches. Cela n'enlève rien au fait que le dommage, par exemple à l'occasion d'un dommage total causé au véhicule, a pu dépasser le montant de CHF 10'000.- retenu par la jurisprudence, ni le fait que les dommages totaux liés à ses actes peuvent, de toute façon, être chiffrés à plusieurs centaines de milliers de francs. L'appelant ne peut avoir agi que par appât du gain. Il a allégué qu'il s'agissait d'éteindre des dettes sans vouloir donner de détails, mais cela constituerait de toute façon également un avantage financier. Cela étant, la spécificité réitérée des vols laisse apparaître des agissements s'inscrivant dans une démarche bien structurée, non seulement dans son modus operandi et la maîtrise nécessaire pour opérer les vols en quelques minutes sur la voie publique, mais également quant aux tenants et aboutissants de ce qui peut apparaître comme un trafic crapuleux de pièces automobiles détachées de valeur nécessitant à l'évidence des points de chute et une organisation professionnelle. La situation personnelle de l'appelant, sans attaches particulières ni charges de famille, alors même qu'il indique avoir pu travailler par périodes et qu'aucun élément au dossier ne permet d'en douter, laisse apparaître un choix purement personnel de se livrer à ces délits, assumé par une forte volonté d'y parvenir comme le traduit le fait d'oser agir au possible vu de tout un chacun. L'appelant, manifestement venu en Suisse pour y commettre des vols par métier, n'a aucunement, ne serait-ce que tenté, de démontrer qu'il avait cherché à subvenir autrement à ses besoins, ce qu'il eût dû faire, après la purge de sa peine prononcée en Lituanie, ayant été condamné pour des actes similaires à ceux commis en Suisse. Au vu de ses antécédents spécifiques, le pronostic quant à son comportement futur est sombre compte tenu de l'extrême intensité de son activité délictuelle à Genève et dans le canton de Vaud de 2019 à 2020. L'appelant a certes admis la totalité des cas de vols retenus à l'acte d'accusation. Sa collaboration ne peut cependant ni être qualifiée de satisfaisante, ni même de moyenne, dans la mesure où il a, la plupart du temps, refusé de s'exprimer sur les circonstances de ses infractions. Il a initialement réfuté d'admettre tout cas où son ADN n'apparaissait pas puis, au vu du dossier et des liens établis en relation à la spécificité de ses actes, n'a eu d'autre choix que de reconnaître les faits. Cela ne traduit en rien un comportement volontaire d'éclairer les faits. Ses antécédents sont mauvais. Il n'a pas exprimé de regrets, même devant une partie plaignante qui exprimait son désarroi, mais ne l'a fait qu'à l'ultime moment de l'audience devant la CPAR, ce qui paraît bien plus relever d'un intérêt de circonstance plutôt que d'une réelle empathie. Il s'est plaint des conséquences pour sa personne de la durée de sa détention sans aucunement témoigner à la CPAR d'une quelconque prise de conscience, se refusant à toute explication sur les motivations l'ayant conduit à réitérer ses actes après ses condamnations précédentes. Celles-ci, que ce soit en Lituanie, en Autriche ou aux Pays-Bas, n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver rapidement. Encore condamné, pour la quatrième fois, en juillet 2018, il est venu commettre ses actes en Suisse entre 2019 et 2020 avec une redoutable intensité. Seule une peine privative de liberté sévère est susceptible, à ce stade, de sanctionner le comportement

de l'appelant. L'appelant ne saurait s'appuyer sur la jurisprudence genevoise qu'il a citée en comparaison pour se réclamer d'une peine réduite. En effet, les actes dont il a été reconnu coupable traduisent, sur une période bien plus longue que celle retenue dans cet arrêt, une intensité délictuelle particulièrement forte, au vu des infractions commises, également très largement supérieures en nombre. Compte tenu des antécédents et de l'absence de prise de conscience, la peine doit être fixée en considération de l'infraction la plus grave qui est le vol par métier, soit les 32 cas relevés. Ces faits emportent a minima une peine privative de liberté de base de 36 mois. Il conviendra de l'aggraver de 12 mois (peine théorique : 15 mois) pour les multiples dommages à la propriété. La peine fixée par les premiers juges apparaît ainsi adéquate et sera confirmée, l'appel étant rejeté sur ce point.

E. 3

L'appelant conteste la durée de son expulsion.

E. 3.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139 ch. 2 CP) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette, en tenant compte du principe de la proportionnalité. Il convient notamment d'apprécier le risque de récidive en regard de l'ensemble du comportement de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, le comportement de A_____ conduit à retenir une culpabilité élevée compte tenu du nombre très important d'infractions commises en Suisse sur un laps de temps étendu. S'il n'a pas été condamné antérieurement en Suisse, son parcours judiciaire l'a déjà mené à l'être aux Pays-Bas et en Autriche, outre la Lituanie, ce qui ne l'a pas empêché de continuer à commettre ses délits contre le patrimoine. Par ailleurs, l'appelant n'entretient strictement aucun lien avec la Suisse, où il n'entend pas revenir selon ses propres déclarations. Comme déjà relevé, il ne fait pas montre d'une conscience quant à ses actes qui puisse inciter à considérer son avenir sous un angle favorable du point de vue de sa détermination à changer ni ne se trouve dans une situation personnelle favorable sur laquelle des espoirs positifs puissent être fondés. Dans ces circonstances, et au vu de l'intensité délictuelle remarquée qui caractérise l'appelant, la fixation d'une durée d'expulsion de huit ans apparaît suffisamment proportionnée. L'appel est rejeté et le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant qui succombe entièrement sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Il n'y a pas lieu de revoir les frais de première instance (art. 426 CPP).

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 19 septembre 2022, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de tenir compte du forfait à hauteur de 10% vu le nombre d'heures d'activité totale dépassant les 30 heures et d'une durée d'audience inférieure de 20mn. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'105.75, correspondant à 4h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 79.05. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.